

N°82

Mai - Juin
2021

www.village-justice.com

Le Journal du Management

juridique et réglementaire d'entreprises

COMPLIANCE ET
ÉTHIQUE DES
AFFAIRES

INTERVIEW

NOMINATIONS

PRIX DE L'INNOVATION
EN MANAGEMENT
JURIDIQUE

10^{ÈME} JOURNÉE
DU MANAGEMENT
JURIDIQUE

DPO - RGPD



Compliance officer : faut-il en faire une profession réglementée ?

La professionnalisation et la reconnaissance de la fonction de compliance officer progressent en France, de pair avec le développement des formations universitaires en la matière. Le « sens de l'histoire » est-il qu'un jour cette profession accèdera au rang des professions réglementées, avec des conditions d'accès, des obligations de formation, une déontologie et une discipline spécifiques ?

Une telle évolution serait souhaitable à plusieurs égards.

En effet, l'indépendance proclamée des compliance officers prend encore trop souvent dans les faits le visage de la solitude ou de l'impuissance. Les compliance officers, face à une difficulté grave, peuvent n'avoir d'autre ressource pour se faire respecter du management que de poser le principe de leur démission s'ils ne sont pas entendus. Dans ces situations, pouvoir être conseillé et appuyé par une profession forte permettrait de mieux tenir le coup, et le cap.

En particulier, l'absence de statut propre fait qu'aujourd'hui les conditions de la responsabilité professionnelle des *compliance officers* sont trop peu spécifiques pour être pleinement dissuasives. Les compliance officers peuvent certes invoquer leur risque pénal. Mais, leur dira-t-on, ce risque concerne tout le monde dans l'entreprise, et peut-être au premier chef le management. Alors pourquoi vouloir seuls se mettre à l'abri ? L'existence d'un risque de sanction disciplinaire propre aux *compliance officers*, et consistant dans la perte du droit d'exercer ces fonctions, pourrait faire évoluer les termes de cette discussion.

Le statut des compliance officers serait d'autant plus pertinent qu'il préciserait les normes de conduite professionnelles de ce métier si particulier, où l'on peut se sentir parfois tiraillé entre la loi et les règles - écrites ou non-écrites - de la vie dans l'entreprise. Un tel statut ferait faire un grand pas en avant à la profession s'il garantissait la confidentialité des avis des *compliance officers*. Il est vrai que le nouvel échec de la réforme du statut des juristes d'entreprise n'incite guère à l'optimisme...

Toutefois, la réglementation de la profession de *compliance officer* ne devrait être envisagée qu'avec prudence, et de manière très concertée.

Une telle réglementation n'ira en effet dans le bon sens que si elle relève le défi de ne pas exposer les *compliance officers* au soupçon permanent d'être en quelque sorte

des agents doubles. Ce qui veut dire qu'elle devra poser clairement les conditions de leur loyauté à l'entreprise, de la confiance qui doit leur être accordée, et de leur participation aux décisions stratégiques. Il faudra pour cela traiter du droit d'alerte des *compliance officers*. L'AFA a déjà écrit, comme en passant, que le *compliance officer* « peut agir en tant que lanceur d'alerte dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants [de la loi Sapin 2] »¹. Mais est-ce si simple ? Ne faudrait-il pas plutôt commencer par mettre le sujet sur la table et en débattre avec les régulateurs et les instances professionnelles ?

L'existence d'un statut propre ne devrait pas non plus conduire les intéressés à n'agir qu'en fonction de leur nouvelle responsabilité professionnelle, au risque de verser dans l'*overcompliance*².

Enfin, rien ne serait plus dommageable à la profession qu'une réglementation tatillonne des conditions d'accès, qui conduirait à l'uniformisation des profils, alors que cette profession est aujourd'hui merveilleusement diverse et fluide, au carrefour des carrières du droit, de l'audit et du management.

Certains signes montrent en tout cas de manière indéniable que l'évolution est engagée. En France, dans le domaine des services financiers - toujours précurseur en matière de Compliance - l'AMF soumet l'exercice de la fonction de compliance officer à l'obtention d'une certification visant à vérifier l'acquisition de connaissances minimales en matière d'environnement financier³.

Plus intéressant encore, dans le domaine de l'industrie pharmaceutique, une association internationale de *compliance officers*, au sein de laquelle les français sont très actifs, a publié fin 2020 un « Code de conduite des professionnels de la compliance et de l'éthique de la santé »⁴. Ce travail novateur pose le principe d'une triple loyauté des *compliance officers* : vis-à-vis de l'intérêt public, vis-à-vis de la profession de compliance officer et vis-à-vis de l'entreprise.

Mais ces brèves réflexions prospectives seraient incomplètes si l'on n'évoquait quelques expériences étrangères.

En Inde, un *Chief vigilance officer* doit être nommé dans les principales entreprises du secteur public, avec l'accord exprès et sous le contrôle de la *Central vigilance commission*⁵, qui est une autorité administrative



1 - Agence française anticorruption, Guide pratique, La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise, 1er janvier 2019, p.17 <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/2019-01-29_-_Guide_pratique_fonction_conformite.pdf>.

2 - E. Breen, "Corporations and US economic sanctions: the dangers of overcompliance" à paraître in C. Beauchillon (dir.), Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions, Edward Elgar, Sept. 2021.

3 - Autorité des Marchés financiers, Certification professionnelle : la vérification des connaissances minimales et l'examen AMF, 11 mars 2021 <<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/certification-professionnelle>>.

4 - International Society of healthcare ethics and compliance professionals, Code of Professional conduct for healthcare Ethics & Compliance professionals, 2020 <<http://www.ethicspros.com/wp-content/uploads/2021/02/Code-of-Professional-Conducts-Ethics-Pro-Final.pdf>>.

5 - Central Vigilance Commission, Roles and functions, 2021 <<https://cvc.gov.in/cvcs-corner/roles-and-functions>>.

indépendante. Pourrait-on imaginer que l'AFA soit ainsi présente par procuration au sein des plus grandes entreprises du secteur public français ? Serait-ce souhaitable ? Voilà en tout cas quelque chose qui va encore plus loin que la simple réglementation de la profession.

Au Royaume-Uni, le *compliance officer* dans le secteur financier doit être approuvé par la Financial Conduct Authority qui lui délivre alors le titre de « *Senior Management Function 16* »⁶.

Aux États-Unis, la profession de *compliance officer* n'est pas réglementée, malgré un premier appel en ce sens⁷. Mais elle est dans bien des cas exercée par des « *inhouse lawyers* », qui sont inscrits à un barreau et adhèrent à l'éthos d'une communauté de juristes fortement structurée. Les

compliance officers américains, placés face au choix entre une potentielle violation de leur éthique professionnelle et un risque de rétorsion par leur employeur, peuvent avoir plus à perdre du côté de leur communauté professionnelle que de celui de leur employeur, et les employeurs le savent. Les rapports de forces en sont affectés.

Emmanuel Breen, avocat au barreau de Paris, maître de conférences à Sorbonne Université et à Sciences Po Paris

Avocat international spécialisé en régulation et compliance, Emmanuel Breen dispose de plus de 20 ans d'expérience en missions de conseil, d'audit, d'enquête, de monitoring et d'expertise. Il a co-fondé et co-dirige le Diplôme d'Université « Compliance Officer / Responsable conformité » de l'Université Panthéon-Assas et exerce à Paris avec Laurent Cohen-Tanugi.

6 - FCA required functions, SMF 16, Compliance oversight function in SUP 10C.4 Specification of functions, FCA Handbook <<https://www.handbook.fca.org.uk/handbook/SUP/10C/4.html?date=2017-06-15>>.

7 - R. Cassin, "Will 'compliance officer' become a regulated profession?", FCPA Blog, 24 Septembre 2020, <<https://fcpcb.com/2020/09/24/at-large-will-compliance-officer-become-a-regulated-profession>>



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS
Centre de formation permanente

Diplôme d'université « Responsable Conformité / Compliance officer »

Inscription ouverte du 15 mai jusqu'au 30 juin 2021

Premier diplôme de formation continue en France dédié à la Conformité sous la direction d'Antoine GAUDEMET, professeur de droit à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et d'Emmanuel BREEN, avocat et maître de conférences à Sorbonne Université.

Objectifs :

- Former des experts de haut niveau ayant vocation à exercer les métiers de la compliance au sein des entreprises, des organismes publics et des structures qui les conseillent.
- Accompagner dans leur carrière des professionnels, aptes à la compréhension des enjeux stratégiques et à la mise en oeuvre des techniques de la compliance.
- Participer aux avants postes, à la formation du milieu professionnel français et européen de la compliance.

Planning adapté à une activité professionnelle : un vendredi et un samedi par mois entre janvier et décembre 2022

Programme des enseignements : les enseignements se répartissent entre un tronc commun (90h) et deux certificats de spécialisation (40h chacun) offerts au choix des étudiants :

- Lutte contre la fraude et la corruption sous la direction d'Emmanuel BREEN
- Conformité bancaire et financière sous la direction de Myriam ROUSSILLE, professeur de droit

Présentation détaillée en ligne : <https://www.du-compliance-officer-pantheon-assas.com/>

Dossier de candidature à déposer en ligne à partir du 15 mai 2021 :

<https://cfp.u-paris2.fr/fr/formations/offre-de-formation/diplome-duniversite-responsable-conformite-compliance-officer>

Renseignements : Yann Mousel - Email : yann.mousel@u-paris2.fr - tel : 01 53 63 86 24